

le journal de la BOURSE DU TRAVAIL OCCUPÉE

par des travailleurs sans-papiers isolés

NUMÉRO 8 • Lundi 24 novembre 2008 • 50 centimes

SOMMAIRE • pages 2-6, LE POINT SUR LA QUESTION : Droit de grève et droit syndical • page 7, OÙ-VA-LA-CGT : Sans-papiers, quel est le deal passé entre la CGT et Hortefeux ? • page 7, SANS-PAPIERS INTÉRIMAIRES : Déclaration de l'Union Syndicale de l'Intérim CGT • page 8, DES PONTS PAS DES MURS : Contre l'Europe forteresse • page 8, Communiqué Csp75

TRAVAILLEURS SANS-PAPIERS

LA QUESTION SYNDICALE (2)

Le *Journal de la Bourse du travail occupée* est arrivé à son huitième numéro. C'est là, certes, d'abord un simple effet des circonstances. L'effet de la prolongation d'une occupation que ses initiateurs avaient de bonnes raisons pour imaginer plus limitée dans le temps. Mais c'est aussi le signe d'une vitalité qui ne se relâche pas. Le signe de la conscience et du sens de dignité sociale collectivement mûris par ces travailleurs sans-papiers et leurs délégués : mus par le sentiment d'une immense injustice que ne cesse de commettre envers eux une société dont ils sont et se savent une force vive, productive, pleinement conscients et convaincus du bon droit de leurs revendications et des raisons de fond des moyens d'action et de lutte mis en œuvre.

Huit numéros en un peu plus de quatre mois, une parution en moyenne bimensuelle pour les sept premiers numéros, sur huit pages typographiquement denses, composées d'articles pour la plupart originaux et centrés sur un conflit spécifique, quoique virtuellement d'une grande portée, cela n'aurait pas été possible sans prendre appui sur le fondement d'une telle combativité humaine qui tient bon depuis plus de six mois, sans ce cri prolongé de la force des choses contre les murs du silence convenu, pour toute forme d'écriture qui interroge les faits et la pensée d'action les visant, et non des opinions et des simulacres d'idées.

Avec le présent numéro, notre journal fait peau neuve. Cela aussi est dû d'abord aux circonstances. Jusqu'au numéro 7 y compris, il a paru comme « édition spéciale » du *Quotidien des sans-papiers*. Mais ce même numéro 7 a dû attendre avant sa parution sur le site de ce dernier. Entre-temps, on nous a fait savoir de ne pas continuer à en utiliser le nom.

Nous nous excusons de ne pas l'avoir fait nous-mêmes plus tôt. Comme dit le proverbe, qui s'excuse s'accuse. Nous faisons donc amende honorable et réparons maintenant. Nous le faisons d'autant plus de bonne grâce que notre journal a été toujours pleinement autonome par rapport au *Quotidien* ; que celui-ci n'a jamais contribué à sa rédaction, exception faite d'un de ses collaborateurs qui continuera de l'assurer à l'avenir comme pour le passé. Comme cela, l'autonomie de fait se double désormais d'une indépendance formelle. C'est très bien ainsi. L'on ne peut que savoir gré à ce qui sert à balayer un malentendu.

Dû d'abord aux circonstances, ce petit incident intervenu à côté du grand événement de la lutte actuelle des sans-papiers est sans doute aussi le signe de quelque chose de plus profond. Mais nous nous bornons délibérément à retenir les seules circonstances ; à prendre acte du fait qu'il s'est produit en même temps qu'un autre fait, alors même que le thème du précédent numéro et d'un appel concomitant, invitant à une réunion de collectifs de sans-papiers, était : *Les travailleurs sans-papiers et la question syndicale*.

Ce même thème non épuisé, inépuisable sans aucun doute pour longtemps à l'avenir dans le monde actuel, nous le reprenons dans le présent numéro, ainsi que nous l'avions annoncé.

<http://bourse.occupee.free.fr> • <http://sanspapiers.info>

Droit de grève et droit syndical

PRINCIPES CONSTITUTIONNELS

En droit français, il s'agit de deux droits constitutionnels fondamentaux, mise à jour intégrante de ces « droits de l'homme » déclarés, dans les temps modernes, comme « inaliénables et sacrés » de toute personne humaine en tant que telle.

Le préambule de la constitution en vigueur déclare :

« *Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme [...] tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.* »

Le préambule de celle-ci confirme la déclaration de 1789 comme suit :

« *Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.* »

Et il complète la déclaration des droits de 1789 comme suit :

« *[Le peuple français] proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après : [...]*

« *Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.*

« *Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.*

« *Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.*

« *Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. [...]* »

ÉCART ENTRE PRINCIPES ET RÉALITÉ JURIDIQUE

Ce n'est pas ici le lieu d'esquisser une critique social-historique de ces principes qui, tout en se présentant placés sur un terrain humain général, universel, le sont sur celui spécifique du fonctionnement idéal (de l'utopie sociale fonctionnelle) de la société et de l'État capitalistes contemporains. Ceux-ci fonctionnent sur la base d'autres principes réels, et à la vérité tout aussi « reconnus par les lois de la République ».

La critique historique du fonctionnement social des droits de 1789 en l'année révolutionnaire 1789 même a déjà été faite ailleurs. À plus forte raison, une telle critique s'applique, dans sa méthode et sa ligne argumentative, à des années passées et présentes qui sont loin de l'être. On notera seulement ce principe « particulièrement nécessaire à notre temps » qui demeure parfaitement inappliqué : « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. »

Là en particulier, le fil théorique pratique du « droit » appelé bourgeois ne se dément pas, et reste inaltéré à travers les âges. C'est avec une netteté de langage et une cohérence remarquables que la forme de la déclaration de ce droit remonte en droite ligne au dit fonctionnement général des « droits de 1789 » ; que cette déclaration de droit s'affirme idéalement, puis dans ses suites pratiques, en niant pour l'essentiel le droit concret déclaré.

Au moment même où le mouvement de la société fait qu'un

droit spécifique (une liberté) effectivement exercé est proclamé juridiquement, ce droit socialement conquis d'une manière irréversible est si bien absorbé par « le droit » qu'il est par lui formellement absorbé dans « les lois » (les obligations, prescriptions, prohibitions...). Changement de peau qui est un changement de nature profond : la liberté sociale conquise s'en trouve changée en son contraire, en des règles obligatoires fixées par l'État... même en l'absence de lois.

Notons seulement encore cet écart, cette dichotomie et ce contraste entre constitution formelle et réelle, entre vie apparente des grands principes déclarés et vie réelle des menues dispositions (légal, réglementaires, jurisprudentielles...) dont l'enchaînement et l'ensemble forment le système opérant des règles du fonctionnement social - cet illusionnisme juridique des principes, engrenage intégrant du réel. *Concordia discors*, ou plutôt *discordia concors*. Notons le cadre formellement et fermement proclamé par le préambule de 1946, dans lequel les constituants de « notre temps » ont eux-mêmes inscrit la nouvelle déclaration des droits : c'est pour « confirmer et compléter » (selon les mots de 1958) solennellement l'ancienne déclaration dans le cadre d'une proclamation d'opposition définitive aux « régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine ». Une telle proclamation ne saurait ne pas être prise au mot, et de sa prise au mot découle nécessairement cette conséquence majeure : que toutes dispositions légales et réglementaires ayant, en tant que telles, un effet de dégradation et d'asservissement d'une personne humaine, ont du même coup, en droit fondamental français, l'effet de rapprocher l'ordre social-juridique du « peuple français » de ces régimes pourtant si résolument, formellement condamnés par les principes constitutionnels en vigueur. Et pourtant, combien de lois déclarées constitutionnelles, combien de dispositions réglementaires ne cessent depuis d'opérer ce rapprochement en érigeant tout un système légal, dont les effets sont tous les jours sous les yeux de tout le monde : dégradation et asservissement, méthodiquement poursuivis par l'appareil de l'État et ses appendices, de nombre d'hommes et de femmes, de centaines de milliers de travailleurs et travailleuses étrangers, et pour nulle autre raison qu'« en raison de leurs origines ».

Comme le développement d'une telle critique générale ne rentre pas dans notre propos, il suffit de l'avoir évoquée, pour que soit clair le cadre juridique constitutif. Nous aborderons ci-après quelques points de « droit social » positif, d'intérêt certain dans la phase actuelle des luttes des travailleurs sans-papiers. On ne saurait le faire sans des remarques critiques, mais celles-ci ne déborderont pas les limites de la logique du système.

PRÉLIMINAIRES

Observons au préalable que le texte des « principes politiques, économiques et sociaux » proclamés en 1946 ne s'ordonne pas selon une division en blocs de principes : un bloc qui serait politique, un autre qui serait économique, un troisième qui serait social. (Ni il n'est d'ailleurs couché sans ordre, dans une forme où les principes déclarés seraient tantôt l'un tantôt l'autre.) C'est leur ensemble qui définit un corps de principes à caractère politique, économique et social à la fois, et c'est chaque partie de ce corps qui se présente, de manière indivise, comme un composant composé lui-même de cette triple unité. Quand « *l'exercice individuel ou*

collectif des droits et libertés proclamés » est en jeu, cet exercice, tant à titre individuel que collectif, est à envisager sous l'angle d'une telle indivisibilité.

Il en va de même pour les quatre principes que nous avons extraits plus haut. Ce ne sont pas des principes qui ne seraient que « sociaux » au sens courant du terme, ce sont des « principes politiques, économiques et sociaux » au sens plein, aussi bien dans leur ensemble que pour leur part. On notera que chacun fait l'objet d'un alinéa propre. Chacun est distingué, valable en soi, il est en lui-même un principe (politique, économique et social) « particulièrement nécessaire ». Dans le même temps, ces quatre principes sont déclarés l'un à la suite de l'autre, ils forment un enchaînement logique continu, et leur texte forme un tout organique (ou, si l'on veut, un « sous-organisme »). Il faut avoir cela présent à l'esprit - présente cette balance du tout et de l'autonomie des parties - pour en bien juger, dans leurs implications et conséquences juridiques.

Droit de grève et droit syndical sont formellement distingués par les dispositions fondamentales en vigueur : le dire sert, d'entrée de jeu, à démystifier cette légende, dite ou non dite, mais qui a largement cours dans le mouvement actuel des travailleurs sans-papiers grévistes et chez ceux qui voudraient en suivre l'exemple ; légende qui veut que la « couverture » d'un syndicat serait exigée (tout au moins pour les sans-papiers) pour entrer en grève. Légalement il n'en est nul besoin, tout autres sont les contraintes dites légales. Personne n'entend nier l'importance syndicale, qui peut être grande dans l'organisation et le déroulement d'une grève ; mais justement il ne s'agit que de cela. Loin d'être un préalable nécessaire, l'apport syndical est une question pratique, d'opportunité et d'efficacité.

Dans la mesure où il y a mystification, voire une simple légende à démythifier, il faut tirer la leçon de ce qui est un acquis d'expérience et de gros bon sens, pour tout observateur de la vie sociale et politique. Est-il vrai que (pour le dire avec Sartre) « *chaque conscience mystifiée tend à persévérer dans son état* » ? S'il en est ainsi, on ne le répétera jamais assez : la présence d'un syndicat n'est pas une condition de la grève.

L'appui de tel ou tel syndicat est-ce un élément d'avancée, est-ce un frein au mouvement des grèves ? Voilà la bonne question, et il faut se la poser d'abord, les autres découleront de la réponse faite à celle-ci.

Il est vrai que les choses sont rarement si simples ; qu'une alternative aussi tranchée risque de passer outre à la complexité du réel et des forces en jeu ; qu'enfin un tel choix demanderait un mouvement social de sans-papiers globalement conscient de ses forces. Mais il y a là tout de même un point de méthode, un point de repère pour quand les illusions tombent comme les feuilles mortes et que la complexité se réduit à plus simple en se surpassant soi-même.

Aujourd'hui, c'est la CGT qui a fait le choix et le partage des choses, les simplifiant. Elle l'a fait en limitant le mouvement de grèves à des actions médiatiquement concertées, en ne laissant planer, par-ci par-là (par la voix isolée de quelques-uns de ses représentants), pas plus que l'illusion de la « grève générale des sans-papiers » ; en temporisant, au lieu d'engager l'action pour passer des grèves isolées à un mouvement d'ensemble, de peur que celui-ci ne montre la voie et ne se soude avec un semblable mouvement de travailleurs sans-papiers isolés, la grande majorité des immigrés sans-papiers travaillant en France ; en faisant enfin le choix d'exclure de son action syndicale ceux de ces derniers qui voulaient entrer dans la lutte collective, et dont une avant-garde combative occupe, depuis,

la Bourse du travail de Paris.

Objecte-t-on que cela est limité aux instances dirigeantes, bureaucratiques ? Reste que cela constitue, à Paris et en région parisienne du moins, toute l'action visible de la CGT envers les sans-papiers. Reste que toute position critique interne, ou de base, si intéressante soit-elle, se garde d'aborder le terrain effectif de la lutte d'ensemble et de se traduire en une activité différente d'organisation syndicale et de mobilisation pour l'extension et la liaison des luttes locales à la base. Cette objection est donc négligeable.

DROIT DE GRÈVE

L'exercice du droit de grève en France est un modèle de la dichotomie juridique qui gouverne, sous des formes et à des degrés divers, mais sur tous les points sensibles, les sociétés occidentales dites d'« État de droit ».

Ici l'écart du « droit » par rapport au droit, l'aberration à l'égard des principes, est maximum. La déclaration française des droits en vigueur dit à l'article 8 : « *...Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.* » Nul ne peut chiffrer le nombre de travailleurs grévistes « punis », depuis plus d'un demi-siècle, pour « grève illicite », pour « usage abusif », « exercice anormal » du droit de grève, par les tribunaux et les cours de la République en l'absence de toute loi établie et promulguée en la matière.

Droit de grève, lois le réglementant, voilà une matière des plus délicates, un point chaud au possible, pour tout législateur dans un pays comme la France, pays de vieille tradition révolutionnaire et de « guerres sociales » ouvertes, donc de cristallisations et de résistances sociales coriaces, aguerries. Tout acte législatif majeur y risque d'être perçu, par une sorte de réflexe commun, immédiat, comme la transcription d'intérêts propres au règne de l'« aristocratie de l'argent » ; or qui dit grève dit par excellence « lutte du travail contre le capital », dit lutte de classes tout court ; mieux valait ne pas légiférer sous une forme directe pouvant ouvrir tout droit à des conflits politiques et sociaux majeurs ; mieux valait laisser la tâche de limiter ce droit à un pouvoir plus neutre et distant, en apparence, à sa fonction en trompe-l'œil de non édicter des règles générales mais de se pencher, du haut des lois, sur des cas d'espèce : le judiciaire, sa jurisprudence. (Sauf à laisser, comme par le passé, la matière des luttes collectives du travail, des grèves, donc souvent aussi leurs solutions extra-judiciaires, donc l'exercice et les formes concrètes du nouveau droit, essentiellement sous l'empire des règles du code civil : dont le principe moteur, c'est bien connu, est la protection « absolue » de la propriété privée.)

Cette limitation a été possible, au point de vue du « droit », grâce à une double fiction (fonction) spécifique. D'une part, le « déni de justice » (imputable au « *juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi* », article 4 du code civil), pris au sens, non de « refus de justice » (pour éviter lequel, dans des cas d'espèce non prévus par la loi, on fait souvent intervenir le raisonnement par analogie), mais (malgré l'article suivant du code, la défense faite « *aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire* ») comme un prétexte pour édicter judiciairement, en l'absence de lois, des « règles de droit » générales et contraignantes. D'autre part, la fiction de la jurisprudence « ayant force de loi » (« *phénomène caractéristique des sociétés éta-*

tiques » [F. Zenati, *La jurisprudence*, Dalloz, 1991]), la pure fiction de la « jurisprudence législative » souveraine : posée telle, de jure, par la « doctrine » (grâce à un pur abus de mots attribuant à la jurisprudence des juridictions dites « souveraines » la force « souveraine » de la loi), et se posant elle-même, de facto, comme seule légalité : loi véritable alors même qu'elle enfreint évidemment la loi (puisqu'elle « revêt les traits essentiels du droit législatif, ceux d'être posé par l'autorité publique et de s'appliquer de manière contraignante » [ibid.] ; puisque de fait, chez elle, « la force prime le droit », la force des autorités constituées prime les droits constitutionnels).

Deux brèves remarques. Primo. La raison à l'origine de l'article cité de la déclaration des droits fut de proscrire, contre les pratiques d'ancien régime, tout empiètement semblable de l'exécutif ou du judiciaire sur la « loi établie et promulguée » par le législatif. Les juges « souverains » qui se sont emparés du droit de grève, qui ont de fait légiféré à la place du législateur constitutionnel, l'ont fait contre la lettre et l'esprit d'un principe des droits de l'homme déclaré et en vigueur, en droit français. Secundo. Même indépendamment de cette raison constitutive, historique et doctrinale, les juges qui, depuis la constitution de 1946, ont édicté le « droit » du droit de grève, l'ont fait en établissant une aberration juridique ad hoc. Ils ont fait servir leur souveraineté de juges (le caractère sans appel de leurs décisions, alors même qu'il est soumis à des règles supérieures) pour faire jouer deux principes non constitutionnels (ceci même au cas où l'interprétation en était correcte, l'un de la loi, l'autre posé tel après coup par la doctrine) contre deux principes supérieurs, constitutionnels (l'un de la déclaration des droits, l'autre du préambule de 1946 : *ce n'est qu'aux lois qu'il revient de réglementer le droit de grève*). Ils ont ainsi consacré, au cœur même de leurs pratiques juridictionnelles, un retour de fait à ces « faits du prince » pour empêcher lesquels les droits furent déclarés.

DROIT DE GRÈVE : LA PRATIQUE

Le préambule de 1946 proclame donc : le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. Le travail judiciaire sur ce texte a toujours interprété : le droit de grève s'exerce dans le cadre de ses limitations nécessaires même en l'absence de lois qui le réglementent.

Cela a été posé, dès 1950, par un arrêt du conseil d'État, et, dès 1951, par un arrêt de la cour de cassation qui reprend mot à mot les termes de l'arrêt précédent : « ...Les juges [...] sont loin de vouloir se substituer au législateur lorsqu'ils déclarent seulement qu'en l'absence de la réglementation du droit de grève par la Constitution, la reconnaissance dont s'agit [de ce droit par la constitution] ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif. »

L'arrêt de cassation est spécialement à retenir parce qu'en fixant la règle universelle des « limitations », il fixe d'emblée les buts généraux de la jurisprudence suprême en la matière : donner une définition efficace de la grève, assez précise pour produire les effets juridiques de son « usage abusif », et inversement.

Le péril à conjurer était (reste) le spectre de l'extension des grèves et surtout de la grève générale. Aussi l'œuvre de la jurisprudence consistera-t-elle, pour l'essentiel, à vider la puissance de la grève au moyen du « droit » de grève ; à détourner de toute ligne et lignage général de classe ; à saper à la base la tradition de solidarité de la grève ouvrière au moyen de sa définition judiciairement fonctionnelle et définitivement arrêtée

(caractère sans appel, définitif et obligatoire, des décisions dites souveraines).

Pour comprendre, il convient de considérer brièvement un autre arrêt de cassation, antérieur de quelques jours à celui qu'on vient de citer.

Fin 1947, une déléguée du personnel est licenciée parce qu'« elle a abandonné son travail, sans motif d'une revendication professionnelle quelconque et a exhorté ses camarades à la suivre pour aller participer devant le Palais de justice de Marseille à un mouvement de protestation contre l'arrestation de trois ouvriers ». Or cela est à tel point « sans motif professionnel » que voilà, comme par hasard, « ce mouvement de grève, ayant ainsi débuté pour des raisons étrangères au travail, se transforma en un mouvement général de revendications portant sur l'augmentation des salaires », et qui durera près d'un mois. Cela - cette solidarité de classe avec des ouvriers arrêtés, puis la transformation de la grève solidaire en une grève prolongée pour des augmentations de salaire - est à tel point « sans motif professionnel », que, pour ce motif, la cassation tranchera qu'il y a eu « fautes graves commises par un délégué du personnel », et confirme son licenciement. À tel point « sans motif professionnel », qu'en tranchant ainsi, dans le cas d'espèce, ces juges tranchent de fait, sur le fond, d'un droit nouvellement proclamé et contre tous les sujets de ce « droit ouvrier » par excellence. Contre les premiers à qui, surtout en l'absence de lois la réglementant, appartiendrait de dire ce qu'est une grève, la liberté et la solidarité de la grève ; contre leur conscience individuelle, collective, sociale ; finalement, contre l'histoire et le sens de plus d'un siècle de grèves en France, contre les raisons mêmes, historiques, de la proclamation de ce droit.

Pour être bref, on ne retiendra de cet arrêt qu'un mot : professionnel. De ce mot une fois posé (établissant « usage abusif » du droit de grève « sans motif d'une revendication professionnelle » déclarée) a coulé de source la définition de la grève à effets juridiques : la grève est la « cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles ». [Jurisprudence abondante, notamment du conseil constitutionnel, 1987]

Nous n'entrerons pas dans le détail des effets de cette définition, instrument mis entre les mains des patrons et des gouvernants par les juges, venant s'ajouter aux autres instruments antigrève du code civil. Il nous suffira de dire que le centre de gravité reste le même, ce petit mot-piège : professionnel. Ce mot trouvé, voilà trouvées les « limitations », les voilà fixées dans leur contenu général, applicable à tous les cas d'espèce. Voilà la cage où se trouve enfermée depuis la bête sauvage de la liberté de grève.

N'empêche que ce droit demeure, en France, un droit fondamental de la personne, constitutionnel. Ce fait a quelques conséquences inévitables, même pour ses législateurs de fait, même pour la jurisprudence malgré toute sa bonne volonté et sa définition ci-dessus rapportée de la grève.

Nous l'avons déjà dit, mais nous avons également dit qu'on ne le répétera jamais assez, donc nous le répétons avec les mots d'autres et récents auteurs :

« Il s'agit véritablement d'un droit subjectif, car [...] ce droit de grève a pour titulaire, non une collectivité de travailleurs ou les syndicats, mais chaque salarié. Il est le type même du droit individuel d'exercice collectif : un droit individuel de [...] se joindre à un mouvement collectif. » [Les grands arrêts du droit du travail, Dalloz, 2008, observation]

« La grève est [...] un droit individuel ne pouvant être exercé que col-

lectivement. [...] Mais cet exercice nécessairement collectif de la grève ne signifie pas qu'elle doit être déclenchée par un groupement doté de la personnalité juridique, tel qu'un syndicat [...]. Les grévistes mettent en œuvre un droit individuel, non pas un droit syndical. Aucune intervention syndicale n'est donc nécessaire pour déclencher la grève. » [F. Petit, *Droit des relations collectives du travail*, Gualino, 2007]

N'est-ce pas assez clair ? Tout travailleur, fût-il un travailleur sans-papiers, fût-il isolé, a le droit personnel effectif (reconnu par la jurisprudence), autonome, de faire grève, au double sens de : déclencher la grève ; ou se joindre à un mouvement de grève déclenché. Seule condition, la nature collective et professionnelle de la grève.

Ajoutons, sans nous y arrêter, que s'agissant d'un droit individuel fondamental, l'étendue de son caractère collectif est des plus élastiques, judiciairement parlant, et que, par exemple, la jurisprudence s'est vue devoir reconnaître un tel caractère même à des cas de grève individuelle (où un gréviste était seul).

Quant au caractère professionnel des revendications de la grève, ainsi que l'écrit le dernier auteur cité, « *tout litige portant sur des conditions de travail peut nourrir un conflit collectif.* »

Dans le cas des travailleurs sans-papiers, et en particulier de leur revendication première, obtenir des régularisations, cela ne saurait impliquer des difficultés de principe juridique majeures. Entrent ici en jeu les deux autres (outre le droit de grève et le droit syndical) des quatre « principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps » mentionnés au début.

Le défaut de papiers est une situation commune à ces travailleurs, elle est factuelle et pèse lourdement sur leurs conditions de « travail ou d'emploi » à tous et à chacun, et les lèse précisément « en raison de leurs origines ». Leurs grèves pour revendiquer des papiers sont un moyen collectif concret de « détermination collective de conditions de travail » communes, elles sont de nature éminemment « professionnelle », au sens judiciaire.

On ne conteste d'ailleurs généralement pas aux syndicats le droit de déclarer la grève de travailleurs sans-papiers dans les entreprises en vue d'obtenir leur régularisation. Dans le contexte du mouvement de grève lancé en région parisienne par la CGT en avril dernier, l'engagement ministériel à traiter mille dossiers de régularisation présentés collectivement par ce syndicat [voir le numéro 1 de notre journal] constitue un précédent à retenir. Les contestations sont classiquement d'un autre type, appuyées sur les instruments antigreve fournis par le code civil.

À plus forte raison, ce droit ne saurait être contesté à ses sujets titulaires. Si tel était le cas, il s'agirait alors, entre autres, pour les mouvements de luttes et les grèves de travailleurs sans-papiers, de faire produire une jurisprudence adéquate à leurs revendications collectives les plus générales.

Notons en passant l'hypocrisie foncière et l'aberration croissante de la clause professionnelle exigée par la jurisprudence pour l'exercice « licite » du droit de grève. Depuis 1864, depuis l'abolition légale du délit de coalition ouvrière sous le second Empire, et raison même de cette abolition, la préoccupation majeure et constante du pouvoir a été d'empêcher les luttes et organisations des travailleurs d'acquérir un caractère politique (général, visant l'État), en les enfermant dans un prétendu caractère propre, spécifique professionnel. On pouvait penser que la proclamation du préambule de 1946 marquerait un point de non-retour. Il n'en a été rien grâce à l'œuvre des juges. Ils ont fait fi des raisons de la proclamation, ils ont

redressé le mur du caractère professionnel contre tout possible caractère politique des luttes, alors même que le pouvoir politique, les pouvoirs de l'État ne cessaient et ne cessent d'intervenir dans la détermination directe, générale et spécifique, de toutes conditions de travail (exclusivement d'« intérêt professionnel » non politique, dit la jurisprudence).

DROIT SYNDICAL

Si tout cela a été possible, si la traduction judiciaire du droit de grève a pu s'imposer dans et hors des tribunaux au point de dominer aujourd'hui la scène en particulier de la « grève syndicale » (l'immense majorité des grèves le sont), cela a été possible aussi grâce à un syndicalisme souvent lige ou poussif face aux pouvoirs de l'État, ou simplement se conformant parce qu'au fond intéressé.

La première loi syndicale française fut promulguée en 1884, sous la troisième République « opportuniste ». La liberté de constitution des syndicats était reconnue, mais sous la qualification caractéristique de « *syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers* ». Leur caractère spécifique exclusif était fixé par un article : « *Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles* ».

(En vertu de cette réglementation restrictive, au lendemain de la première guerre mondiale et du grand mouvement de grèves des années 1919-1920, la tactique de « vagues de grèves » de la CGT, principal syndicat ouvrier, fut jugée politique et sa dissolution prononcée par la justice ; décision non exécutée.)

Depuis, un siècle un quart s'est écoulé, riche en faits sociaux, en transformations politiques et juridiques sans précédent, mais la spécialité professionnelle exclusive des syndicats demeure seule légale. Le nouveau code du travail (2008) dit : « *Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts.* » [Article L. 2131-1 ; L. 411-1 de l'ancien code]

On remarquera l'incipit inchangé de cet article, la volonté de continuité ainsi affichée, un siècle après, par le nouveau législateur : « *Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense...* »

Des mots nouveaux, « droits », « moraux », etc., remplacent des mots anciens, ce qui, par le jeu des précisions floues, serait censé permettre un élargissement de l'activité syndicale légale ; toutefois l'essentiel reste, le cadre est le même, celui des intérêts (et « droits ») exclusivement professionnels.

On remarquera que ce binôme de « droits et intérêts » est tiré du préambule de 1946, texte d'où la limitation professionnelle est absente. L'invitation implicite à un changement législatif substantiel n'a pas été recueillie, elle, par le nouveau pouvoir, en l'occurrence socialiste réformiste (la rédaction de l'article, à une variante minimale près, remonte à octobre 1982, issue du gouvernement Ps-PC en place depuis un an et demi), lequel s'est inscrit ainsi de plain-pied dans la continuité de l'ancien pouvoir « opportuniste », modéré-conservateur.

Mais une telle attitude de progressisme passéiste n'est pas spéciale aux hommes politiques, elle est largement partagée. Passé les premières décennies, passé la première vague du syndicalisme ouvrier français (de la CGT en particulier), l'adaptation à la clause professionnelle a été dominante, à peu d'exceptions près (excepté les aspirations resurgissant lors de lut-

tes importantes), développée parallèlement au développement des « grandes centrales » et à l'élargissement de l'organisation syndicale (y compris « autonome ») à d'autres catégories de travailleurs, surtout après la deuxième guerre mondiale. De sorte qu'elle paraît devenue aujourd'hui sa vocation exclusive, une destinée fonctionnelle et une habitude mentale de fond, une seconde nature en remplacement de la première.

N'est-ce qu'un fait du hasard si dans le même temps la jurisprudence a placé le droit de grève à la même enseigne, sous la limitation professionnelle de toute action revendicative « licite » des travailleurs ? Si ce n'est pas un pur hasard, c'est alors qu'il y a une rationalité, une finalité de base. Et si l'on considère les deux droits, non d'un point de vue abstrait, mais conjointement dans leur exercice réel, quel en est le résultat d'ensemble ?

Que l'exercice de l'un, proclamé distinct et indépendant de l'autre, lui est pratiquement soumis, n'en est pratiquement qu'un corollaire. Sa soumission à la même règle générale a fait qu'un droit pratiquement sans législation, un droit laissé à sa liberté abstraite, a été pratiquement assujéti à un droit fortement normé ; le droit de grève inféodé au droit syndical. Et la grève, tendanciellement vidée de toute puissance et existence propres ; placée - pour la régulation et la normalisation des conflits du travail - sous le contrôle d'un pouvoir de l'État formel (le judiciaire) et d'un pouvoir de l'État informel (grands syndicats).

Cette situation créée au fil des années est aujourd'hui tellement prégnante, grosse de pratiques et abus en usage, que, pour ne citer que cet exemple tiré des dernières luttes des travailleurs sans-papiers, le syndicat, dans divers sites, s'est hâté de « fermer les listes des grévistes » - de limiter le nombre de dossiers de travailleurs sans-papiers voulant se joindre au mouvement de grève déclenché -, interdisant ainsi de fait, de sa propre autorité, les exclus d'exercer un « droit individuel [fondamental] d'exercice collectif ».

Qui a la médaille a le revers, cette situation a le sien. La médaille que détiennent les syndicats (comme dans les autres pays occidentaux reconnaissant un droit de grève) a été un grand renforcement de l'emprise syndicale normalisée sur les luttes des travailleurs. Le revers (à la différence d'autres pays où le droit de grève est un droit syndical et le droit syndical moins strictement normé, moins tenu sous la coupe de l'« organisation professionnelle ») a été la division et l'affaiblissement des syndicats, donc le renforcement de la mainmise de l'État formel sur ce segment de pouvoir de l'État informel.

EN GUISE DE CONCLUSION

Peut-on envisager une pratique syndicale directe de la part des travailleurs sans-papiers en mouvement pour leur régularisation ? Les syndicats se sont montrés loin de vouloir ou de pouvoir endosser un mouvement d'ensemble, aussi la réponse à cette question serait d'actualité, dans un tel but. Une réponse pour l'action sur le réel - pertinente et précise quant aux formes d'organisation et de lutte, quant aux forces en jeu et à leurs fins et mobiles.

C'est pourquoi ce serait un exercice platonique de s'y essayer sans une manifestation de volonté des intéressés, sans leur détermination à travailler dans ce sens. Quitte à y revenir dans un deuxième article, s'il y a lieu.

Pour le moment disons seulement que, comme pour le droit de grève, il s'agit ici d'un droit fondamental : de la liberté reconnue à « tout homme » de « défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale » : par la création ou l'adhésion à un syndicat.

Entrent ici en jeu, de nouveau, les deux autres principes fondamentaux mentionnés au début. « Lésés, dans leur travail ou leur emploi, en raison de leurs origines », « détermination collective des conditions de travail » : voilà, pour l'essentiel, les motifs d'une action syndicale des travailleurs sans-papiers.

Le but de cette action serait aussi d'organiser concrètement l'exercice du droit de grève, difficile sinon impossible pour tous ces travailleurs dans l'état où sont les choses. But qui entre dans la sphère d'activités reconnues de tout syndicat.

Une telle initiative devrait être vue d'un très bon œil par les syndicats existants, leur incapacité à mener sur une échelle adéquate des luttes de sans-papiers étant manifeste, - si vraiment ils souhaitaient en améliorer le sort. Une organisation formelle par secteurs professionnels d'activité et par unions interprofessionnelles, certes, mais une organisation de lutte spécifique, sans vocation pour les urnes électorales, non concurrentielle en cela des syndicats existants.

« Le moment serait vraiment venu de penser à la possibilité d'un courant syndical ou d'un syndicat de sans-papiers. Cette réflexion est en cours parmi nous, et même avec d'autres à l'extérieur de la coordination. L'idée pourrait s'accélérer, commencer à prendre corps. Il y en a qui ont évoqué les élections professionnelles, les prud'homales. Pour commencer, nous pourrions lancer un appel à tous les anciens sans-papiers, à tous les sans-papiers de France : abstenez-vous ! Ou bien : votez pour un autre syndicat, votez pour SUD, pour la CNT! »

(Sissoko, coordinateur Csp75, Journal de la Bourse du travail occupée n. 7)

Une précision

La revue *Ni patrie ni frontières* a publié, dans son numéro 25-26 d'octobre 2008, consacré à la question des sans-papiers, sept articles tirés du *Journal de la Bourse du travail occupée*. Tout en remerciant cette revue qui depuis plusieurs années fait l'effort d'aborder des sujets brûlants de notre temps, notre journal se doit d'apporter une précision.

Dans sa présentation, après avoir cité le communiqué de la coordination 75 du 18 septembre [voir n. 7 du *Journal*], la revue rapporte aussi ce

passage tiré d'un article du numéro 29 du *Quotidien des sans-papiers* :

« Les jours suivants, ils avaient le plaisir d'être démentis, en enregistrant la régularisation, sans aucune difficulté cette fois, de quatre membres de la CSP 75. Les premières régularisations après quatre mois de mobilisation. »

Et la revue de faire ce commentaire : « On ne comprend pas très bien ce "plaisir d'être démentis"... Car ce geste de la préfecture ne lève pas le moindre doute, bien au contraire, sur les contacts entre la CGT et la préfecture. [...] Il faut souhaiter que les

débats parmi les sans-papiers éclairciront ce point essentiel concernant la nature et le rôle des syndicats et leurs limites. »

L'article de tête de ce numéro est assez clair pour témoigner que les mots du *Quotidien des sans-papiers* n'engagent que leur auteur. La coordination 75 a certes eu, un moment, le plaisir d'enregistrer les premières régularisations, mais n'a jamais pensé avoir été démentie par la préfecture. Quant à la nature et au rôle des syndicats, la réflexion est en cours parmi ses membres. Le numéro précédent et ce numéro de notre journal le témoignent.

Sans-papiers : quel est le deal passé entre la CGT et Hortefeux ?

Sous ce titre, renvoyant au communiqué de la coordination 75 du 18 septembre 2008 [voir numéro 7 du Journal], a paru le 20 septembre un article sur le blog *Où-va-la-CGT*, expression d'un groupe de cégétistes oppositionnels de gauche. Nous en rapportons de larges extraits concernant la ligne de la direction confédérale CGT envers les grèves de sans-papiers et l'occupation de la Bourse du travail.

[...] À lire le numéro de rentrée du journal de la CGT à ses adhérents, *Ensemble*, la lutte des sans-papiers relève du passé, d'avant les vacances [...].

Les médias viennent de relayer ces jours-ci l'occupation très symbolique du restaurant La Tour d'Argent (dont les grévistes viennent d'ailleurs d'être évacués *manu militari*), occupation hautement téléguidée par la direction confédérale, déclaration de Francine Blanche à l'appui :

« Ces derniers jours, la CGT a apporté son soutien à quatre autres grèves de sans-papiers, à La Tour d'Argent à Paris (7 grévistes), à Massy (Essonne) dans une entreprise de BTP (22 grévistes), à Taverny (Val-d'Oise) dans l'imprimerie Stamp (13 grévistes), et à Nanterre (Hauts-de-Seine) où 40 dossiers de régularisation ont été soumis à l'employeur, la société de nettoyage Isor.

« Ce n'est pas une troisième vague, on aurait pu lancer des grèves dans 30, 40 entreprises. C'est plus une démonstration de force ciblée, on a choisi une entreprise par secteur concerné (BTP, hôtellerie-restauration, nettoyage, imprimerie). On veut arriver à une application banalisée, harmonisée et simplifiée de la circulaire du 7 janvier et ne pas être obligés de faire partir systématiquement en masse des grèves dans des entreprises. » [...]

On ne saurait être plus explicite, et cette nouvelle déclaration va exactement dans le sens du tract honteux diffusé lors de la manifestation anniversaire de Saint-Bernard. La CGT a encore réduit ses ambitions : de la régularisation de tous les sans-papiers votée [...] lors du 48ème Congrès à la seule régularisation des travailleurs sans-papiers, on est maintenant arrivé

à l'application harmonisée de la circulaire Hortefeux du 7 janvier. [...]

Pourtant, [...] des grèves dures se poursuivent depuis le mois de mai, grâce à la détermination farouche des grévistes face à des patrons de choc [...]. Au désespoir des sans-papiers, ce sont les bureaucrates de la CGT qui accaparent toutes les informations et les décisions, laissant les grévistes totalement dépossédés de leur lutte [...].

Partout, dans les unions locales, les sans-papiers défilent pour « avoir des papiers », et beaucoup seraient prêts à la lutte, mais rien ne leur est proposé. [...] Les syndicalistes combattifs de la CGT, honnêtement prêts à s'engager dans la bataille, n'ont aucune directive, aucun conseil, sont laissés livrés à eux-mêmes, et le plus souvent sont ainsi réduits à l'impuissance, d'autant plus que la Confédération ne cesse de tenter d'étouffer l'incendie qui se répand.

La Confédération n'arrive pas à tourner la page, et ce n'est pourtant pas l'envie qui lui manque. [...] L'autre volet qui l'empêche d'abandonner les sans-papiers à leur sort est l'épine dans le pied qu'est l'occupation de la Bourse du travail, qui se poursuit sans faiblir. [...] La tension a fortement augmenté, d'abord avec la tentative d'exclure les militants de la CSP 75 de la fête de l'Humanité, ensuite avec des déclarations étranges de responsables de la CGT de Paris, en concordance douteuse avec des rejets surprenants de dossiers de régularisation à la préfecture... Un communiqué de la CSP 75 résume : « Y a-t-il un accord entre une partie de la direction de la CGT et la préfecture pour empêcher les régularisations des 1300 sans-papiers de la Bourse du travail ? »

Que cherchent la direction confédérale et l'Union départementale de Paris ? Un règlement par la force, comme avec le 9ème collectif il n'y a pas si longtemps ? [...]

[Voir aussi le communiqué de presse de la CSP75 du 2 novembre, page 8.]

Pour contacter
la Coordination 75
Sissoko : 06 26 77 04 02
Diallo : 06 99 01 81 59
e-mail : bourse.occupee@free.fr

Déclaration de l'Union Syndicale de l'Intérim CGT

L'article du blog *Où-va-la-CGT* ci-contre était accompagné d'un encadré rapportant une déclaration de l'USI-CGT qui mérite d'être diffusée aussi par notre journal. Elle fait le point sur la situation des travailleurs sans-papiers intérimaires, qui sont souvent de ces travailleurs sans-papiers isolés dont la CGT refuse de s'occuper (on les retrouve aussi à l'occupation de la Bourse du travail). Cette déclaration fait état, dans sa partie finale, des bonnes intentions de la CGT à leur égard ; bonnes intentions que ces travailleurs feraient bien de prendre au mot, car toute prise au mot demande aussi des comptes.

Aujourd'hui, jeudi 18 septembre 2008, à 10 h, des travailleurs sans-papiers, soutenus par des militants de l'Union Syndicale de l'Intérim CGT (USI-CGT) ont décidé d'occuper l'agence de travail temporaire MANPOWER de la rue Parrot dans le 12ème arrondissement de Paris.

Précaires parmi les précaires, les intérimaires sans-papiers sont les travailleurs les plus exposés. Payés au rabais, confrontés à des conditions de travail dignes d'un autre temps, ils sont privés de droits. Ils ne peuvent se défendre face aux abus sous peine de se voir arrêter, emprisonner et expulser. Ils sont des milliers à travailler dans l'insécurité et la peur.

Fin mai, les premières actions d'intérimaires sans-papiers concernaient principalement des entreprises de travail temporaire de petite taille qui restent toujours occupées (MAN BTP, PERFECT INTERIM, CAPL...). Le mois d'août s'est caractérisé par l'occupation du centre de traitement d'ordures ménagères de Romainville (93), qui s'est terminée par le règlement du conflit, mais qui a permis de mettre à découvert la complicité d'une importante entreprise de travail temporaire, START PEOPLE, avec les grands groupes industriels.

Les grands groupes du BTP, le patronat de l'intérim et les réseaux de sous-traitance participent à l'unisson dans l'organisation de cet esclavage moderne. Ils savent qu'ils pourront tirer un maximum de profit en disposant d'une main d'œuvre malléable et corvéable parce ce qu'elle survit sous la menace. Le nombre d'intérimaires sans-papiers est à la mesure de l'impunité dont bénéficie le grand patronat. Et pour cause, le ministre Hortefeux a donné pour consigne de bloquer et refuser tout dossier de demande de régularisation concernant les intérimaires sans-papiers. Une décision qui conforte la délinquance patronale.

Depuis le 20 mai, l'USI-CGT est intervenue, à maintes reprises, auprès du PRISME (syndicat patronal du travail temporaire). Sans résultat. L'USI-CGT interpelle les pouvoirs publics pour que les travailleurs intérimaires sans-papiers soient régularisés. La CGT compte s'employer à fond pour faire de sorte que les salariés sans-papiers deviennent des salariés à part entière.

Ils bossent ici, ils vivent ici, ils restent ici ! Régularisation de tous les travailleurs sans-papiers !

DES PONTS PAS DES MURS

Contre l'Europe forteresse

Le **Sommet citoyen sur les migrations**, deuxième conférence non gouvernementale euro-africaine, rassemblant de nombreuses organisations non gouvernementales du Sud et du Nord de la planète, s'est tenu à Montreuil le 17 octobre 2008 pour dénoncer l'adoption du « pacte européen sur l'immigration et l'asile » visant à faire de l'Europe une forteresse fermée à tous migrants extra-communautaires. Le samedi 18 octobre, à Paris, environ cinq mille personnes ont marché, derrière la banderole « Des ponts pas des murs », de la place de la Bastille à la place de la République, où un grand concert gratuit s'est tenu devant plusieurs milliers de jeunes manifestants. Différentes prises de paroles se sont succédé dans les intervalles entre les groupes de musique. Nous rapportons l'intervention de Sissoko, coordinateur de la coordination 75, qui a parlé au nom des sans-papiers de France.

Chers camarades, bonjour à tout le monde ! Aujourd'hui, les sans-papiers s'opposent, avec vous tous, à la mise en place de la « directive de la honte », qui vise à aggraver encore plus la situation de tous les étrangers en Europe. C'est à dire : la prolongation de la rétention jusqu'à 18 mois, l'interdiction du territoire et la réadmission des expulsés seulement après cinq ans, l'enfermement et l'expulsion des mineurs sans-papiers, etc. etc.

Sarkozy et son gouvernement profitent de la position actuelle de la France à la tête de l'Europe pour faire passer leur politique ultra répressive, pour pouvoir dire ensuite qu'ils appliquent les directives européennes. C'est une immense hypocrisie ! Tout cela, les collectifs de sans-papiers, dans toute la France, le dénoncent avec force et détermination. Depuis l'occupation de Saint-Bernard et jusqu'à aujourd'hui, dans toutes les luttes qui sont menées, qu'elles concernent les sans-papiers ou non, les mouvements de sans-papiers ont répondu présents ! Et nous serons là, tous les jours, à vos côtés, pour nous battre ensemble pour les droits de tous les sans-papiers et de tous les immigrés en général.

Les sans-papiers saluent les efforts de tous ceux qui ont organisé cette manifestation et cette protestation. Et nous leur disons merci, merci mille fois, pour une certaine visibilité du mouvement en général, dans toute l'Europe, et surtout en France. Aujourd'hui, les sans-papiers en lutte ne veulent plus dépendre des autres, les sans-papiers veulent le respect de l'autonomie de leur mouvement. Nous les sans-

papiers, nous nous battons jusqu'au bout pour obtenir la régularisation de tous les sans-papiers. [Longs applaudissements] Merci !

Nous nous battons auprès des associations, des partis politiques, des syndicats, pour l'arrêt des expulsions, la fermeture des centres de rétention et pour la liberté, la liberté de circulation pour tout le monde ! Vous savez, le monde d'hier a été fait de cette liberté. Aujourd'hui, les capitaux passent pratiquement toutes les frontières, et la personne humaine, qui est censée contrôler tout cela, n'a pas cette liberté. C'est inhumain, et nous sommes au vingt-et-unième siècle ! Nous réclamons haut et fort cette liberté de circulation !

[Applaudissements. Tous scandent : des papiers, des papiers pour tous !]

Vous savez, aujourd'hui, tous les mouvements de sans-papiers, à chaque fois, font des actions pour se faire entendre. On les accuse de se tromper de cible. Aujourd'hui il n'y a pas de bonne cible. Pas de mauvaise cible. Aujourd'hui il n'y a pas de mouvement qui fait école. Aujourd'hui, vous savez, ceux qui parlent de bonne cible, pour le mouvement actuel des sans-papiers, pour eux la bonne cible c'est fermer sa gueule et rester sous l'exploitation des patrons. Aujourd'hui, les sans-papiers refusent ça. Aujourd'hui, nous nous battons jusqu'au bout pour obtenir la régularisation de tous les sans-papiers, la liberté de circulation, la fermeture des centres de rétention, l'arrêt des expulsions, et pour tout ça, je vous remercie, chers camarades. Courage !

La Marseillaise des sans-papiers a été ensuite entonnée, qui ne sera pas sifflée, celle-là. Diallo, délégué de la même coordination, prend alors la parole :

Chers camarades, je voulais remercier tout le monde. Nous sommes contents et fiers pour tout ce soutien aux sans-papiers, pour le soutien de tous les sans-papiers, ceux qui sont présents et ceux qui sont absents. Nous les sans-papiers de la Csp 75, nous appelons tous les sans-papiers à nous rejoindre. Nous sommes contre les lois racistes, nous sommes contre la directive européenne, contre l'immigration choisie, contre l'immigration souhaitable ! La lutte continue ! Pour la régularisation de tous les sans-papiers ! Je vous remercie. [Longs applaudissements]

La Coordination 75 des sans-papiers et le **Journal de la Bourse du travail occupée** organiseront prochainement un deuxième « **débat télévisé sur matelas** ». Le premier s'était tenu le 28 juin dernier, avec la participation de plus de 500 personnes. Ce sera une occasion pour les sans-papiers de la Bourse du travail de discuter avec différentes personnalités, personnes de terrain, chercheurs et universitaires. Après les interventions, suivra un débat ouvert à tout le monde, chacun pourra porter sa contribution à la réflexion commune.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE LA COORDINATION 75,
2 NOVEMBRE 2008

2 mai - 2 novembre : six mois déjà. Mais ça bloque de nouveau à la préfecture. Pourquoi ?

Depuis notre communiqué de presse du 18 septembre dénonçant une collusion possible entre la direction de la CGT et la préfecture au détriment des régularisations des sans-papiers de la Bourse du travail, certains ont été régularisés (les premiers depuis le commencement de l'occupation). En même temps, avaient cessé les rumeurs d'une prochaine expulsion musclée.

Depuis la parution du numéro 7 du **Journal de la Bourse du travail occupée** (10 octobre) dénonçant le « colonialisme syndical » et menaçant d'appeler les travailleurs sans-papiers et les anciens sans-papiers à s'abstenir aux prochaines élections prud'homales et professionnelles, l'UD-CGT de Paris a demandé à la Csp 75, après trois mois de silence, la reprise des rencontres, pour la solliciter de nouveau à quitter la Bourse et lui proposer en échange des « actions communes » visant de « bonnes cibles ».

En même temps, et depuis presque deux semaines, la préfecture soulève de nouvelles difficultés pour ne pas procéder à d'autres régularisations de dossiers pourtant bons, en contraste avec les accords pris, et sans tenir apparemment compte d'une occupation sans précédent, où 1300 personnes continuent de se relayer depuis six mois exactement. En même temps, voilà que reprennent les rumeurs d'une prochaine expulsion musclée, si l'occupation de la Bourse n'est pas abandonnée.

Pourquoi ces étranges coïncidences qui ne cessent de se répéter, même si sous des formes à peine différentes ? (Voir notre communiqué de presse mentionné ci-dessus.)

N.B. Les pourparlers avec l'UD-CGT n'ont pas progressé à ce jour. Quant à la préfecture, sa ligne semble devenue celle de la pure intimidation. Manœuvres de limitation dans la rue de manifestations pourtant régulièrement autorisées ; arrestations de membres de la Csp 75 dans le cadre de convocations en préfecture ; expulsion de l'un d'eux, la première depuis le commencement de l'occupation de la Bourse, malgré son dossier régulièrement déposé et en attente d'être examiné.